



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

**Rassemblement International Canyonisme
en Corse
31 mai, 1 & 2 juin 2002**

Niolu

Compte rendu des échanges et interventions :

Avertissement : vous trouverez ici, uniquement les interventions importantes et celles qui apportent des informations ou idées nouvelles :



**fédération
française
de la montagne
et de l'escalade**

SOMMAIRE

ASPECTS JURIDIQUES :	3
REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE	3
RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES SITES.	6
CANYONISME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ASPECTS JURIDIQUES :	7
Observations préliminaires.....	7
Le principe d'un accès raisonné aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	9
Les mesures de protection de l'environnement susceptibles d'influer sur la pratique du canyonisme	10
• Les mesures découlant d'une réglementation européenne.....	10
• Les mesures découlant d'une réglementation nationale.....	11
• Les mesures découlant d'une réglementation locale.....	11
L'EQUIPEMENT EN CANYON.....	13
ANNEXE 1 - SYNTHESE DES TRAVAUX POUR LE RE-EQUIPEMENT DES DES CANYONS DU 04.....	15
Equipement.....	15
Classification :	15
Les types de points et d'équipement posés :	15
Les mains courantes :	16
La conception de l'équipement :	16
Entretien :	16
Additif au R-I-C en Corse.	17
ANNEXE 2 - EXPERIENCE DU COMITE REGIONAL F.F.M.E. REUNIONNAIS	18
Equipement.....	18
Les ancrages	18
Agencement d'un relais.....	20
Emplacements des relais	21
Le relais idéal existe t- il ?.....	23
Autres ancrages	23
Classification des canyons.....	23
Processus de surfréquentation	24

ASPECTS JURIDIQUES :

Résumé de l'intervention de Frédérique ROUX, Docteur en Droit.
Rapporteur Norbert APICELLA (C.T.N.).

Le développement de la pratique du canyonisme s'est enserré d'obligations juridiques, autour d'une activité de pleine nature qui, à l'origine, pouvait s'exercer librement.

Ce rassemblement international canyon permet de faire le point sur l'ensemble des contraintes juridiques qui encadrent la pratique, au travers notamment de deux points :
réglementation de l'activité
responsabilité des propriétaires des sites.
Ensuite, en découleront les perspectives permettant de gérer au mieux cette activité.
L'objectif étant de déterminer la politique fédérale à mettre en œuvre pour assurer la pérennisation de la pratique tout en respectant les droits et devoirs de chacun.

REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE

La réglementation de l'activité de canyonisme relève du pouvoir de police général, des Maires et Préfets, au titre des prérogatives qui leur incombent en matière de maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publiques).

Le Maire est compétent en application des dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, il peut, lorsque les exigences s'imposent, réglementer la pratique sportive, sur le territoire de sa commune.

Lorsque le Maire réglemente l'activité, il peut invoquer différents motifs de droit :

- respect de la sécurité publique
- conciliation des différents usagers
- respect des droits des propriétaires riverains

Mais le Préfet se substitue au Maire dans 2 hypothèses :

- en vertu précisément de son pouvoir de substitution (c'est le cas, par exemple d'un Maire négligeant qui ne prendrait pas les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et/ou à la sécurité de l'activité sportive sur le territoire de sa commune : art L.2215-1 1^{er} alinéa du CGCT). Dans ce cas, le Maire reste responsable en cas d'accident (d'où la nécessité d'être en mesure d'organiser les secours).
- En vertu de son pouvoir propre dans l'hypothèse où plusieurs communes sont concernées par le canyonisme. C'est le cas lorsque le canyon constitue la ligne divisoire entre deux ou

plusieurs communes (L 2215-1 3^{ème} alinéa du CGCT). Cette disposition permet d'harmoniser les arrêtés de police qui pourraient être différents d'une commune à l'autre.

Comme pour les arrêtés municipaux, les arrêtés préfectoraux s'articulent autour des mêmes préoccupations; mais ils interviennent également en matière d'environnement (arrêté de biotope, pour la protection de la flore et/ou faune).

De plus, indépendamment de ce pouvoir de police général, le Préfet dispose également d'un pouvoir de police spécial pour réglementer la pratique du canyonisme. Ce pouvoir spécifique s'appuie sur les dispositions de la loi sur l'eau du 03 / 01 / 1992 : « Le Préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Il faut aussi retenir que lorsque le Préfet intervient, le Maire peut toujours sur-réglementer en fonction des circonstances locales.

Mais en tout état de cause, l'ensemble de ces arrêtés, qu'ils soient municipaux ou préfectoraux devront respecter un certain nombre de **règles juridiques** :

- il ne faut pas perdre de vue que la pratique du canyonisme reste une activité libre (liberté d'aller et venir). A ce titre, toute autorisation ou déclaration préalable, mise en place par les autorités publiques, serait illégale (exemple : une commune ne peut pas demander aux pratiquants sportifs de venir se déclarer en Mairie avant de faire le canyon).
- Les mesures prises par arrêtés doivent être nécessaires, c'est à dire proportionnées et adaptées au(x) danger(s) à prévenir pour la pratique sécuritaire du canyonisme. En tout état de cause, cela signifie qu'il faut un danger « a-normal » ou particulièrement grave.
- L'arrêté doit être motivé : l'autorité publique doit expliquer la (les) raison (s) de la réglementation. Dans l'hypothèse contraire, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif.
- La mesure de police, ne doit pas contenir de discrimination entre les usagers (ex : pêcheurs / canyonistes ; canyon payant pour certains et pas pour d'autres). C'est le principe de l'égalité de tous devant la Loi.
- La mesure de police doit être publiée dans le recueil des actes administratifs pour qu'elle puisse être connue et consultée par les pratiquants potentiels (L 2122-29 CGCT) et aussi affichée en Mairie.

En résumé, lorsque l'activité est réglementée (voire interdite) et que les autorités publiques n'ont pas respecté l'un des principes évoqués, les pratiquants, comme les fédérations et toute personne ayant un intérêt, peut saisir le juge administratif pour procéder à l'annulation de ces arrêtés (municipaux et/ou préfectoraux).

Cette action se fait par le biais du recours pour excès de pouvoir : elle vise à annuler l'acte illégal.

Indépendamment et parallèlement à cette procédure, il sera possible de demander au Juge administratif de suspendre l'arrêté de police lorsque l'urgence le justifie (art L 521-1 du code de justice administrative).

En matière d'activité de pleine nature, il convient de souligner que malgré la crainte des élus, leur responsabilité est très rarement retenue par les juridictions et qu'elle ne saurait en aucun cas justifier la multiplicité de ces arrêtés.

Le Maire ne peut être responsable que s'il a commis une faute caractérisée. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il a eu connaissance lors d'une réunion publique ou par courrier d'un aménagement non sécuritaire et qu'il n'a pris aucune mesure pour assurer la sécurité publique.

RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES SITES.

Le propriétaire privé des sites naturels supporte 2 types de responsabilité.

- La responsabilité délictuelle (ou du fait personnel) (art 1382 du code civil). Le principe est que tout propriétaire peut voir sa responsabilité recherchée sur le fondement de sa faute. Il commettra, par exemple, une faute s'il ne signale pas tous les dangers existants sur son site ou s'il n'en interdit pas clairement l'accès ; cela peut être une responsabilité très lourde. Cela peut correspondre également à l'abus du droit de propriété qui comporte la notion d'intention de nuire (mise en place de barbelés, détérioration volontaire d'équipement ...)
- La responsabilité du fait des choses : En l'absence de faute, tout pratiquant peut engager la responsabilité du propriétaire du site, gardien de cette chose, au titre de l'art. 1384-1 du code civil.
C'est pourquoi il est essentiel de proposer aux propriétaires de signer une convention d'usage qui transfère la garde du site à la Fédération.
Comme pour les sites d'escalade, la FFME propose donc aux propriétaires réticents de se dégager ainsi de ces responsabilités, grâce à ces conventions.

Cela ne veut pas dire que la fédération sera responsable de tous les accidents survenant sur le site sportif. Bien évidemment, sa responsabilité pourra être retenue si elle ne met pas en place les équipements sécuritaires (aux normes en vigueur) et si elle n'en assure pas l'entretien.

à contrario, elle ne sera pas responsable, si le dommage est dû :

- ◆ au fait d'un tiers
- ◆ à la faute de la victime (elle a pénétré dans la propriété sans autorisation, pas d'écoute des consignes de sécurité, erreur de manipulation ...)
- ◆ à un événement de force majeure, même si cette dernière est rarement retenue par les tribunaux.

En tout état de cause, devant la sévérité du régime de responsabilité qui pèse sur les propriétaires des sites, nous devons mettre en place une politique pour que les propriétaires de ces espaces naturels ne soient pas mis en cause systématiquement, mais simplement lorsqu'il y a une faute, un délit (pose de barbelés ..)

C'est une question de bon sens et on comprend mal pourquoi il existe deux régimes de responsabilité :

responsabilité de plein droit pour les sites sportifs

responsabilité fautive pour les cours d'eau non domaniaux (loi Barnier du 2 février 1995 sur l'environnement). Le propriétaire d'un cours d'eau non domanial ne verra sa responsabilité engagée que s'il commet une faute, c'est à dire qu'il n'est pas responsable sur le fondement de « la garde de la chose » sur ce cours d'eau. Le transfert de la garde est ici opéré par la Loi.

Chercher à harmoniser les règles de droit, pour avoir des régimes de responsabilité uniformes semble bien une bonne piste pour l'avenir !

CANYONISME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ASPECTS JURIDIQUES :

Résumé de l'intervention de Franck LAGARDE du Centre de Droit et d'économie du sport de Limoges

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- L'activité de canyonisme, comme la plupart des activités sportives de pleine nature, s'inscrit dans un environnement juridique contraignant.

A cela, plusieurs raisons :

- ◆ Le régime particulier des cours d'eau privés au regard du droit de propriété : par sa nature même, la pratique du canyonisme implique un empiètement sur le lit et les berges du cours d'eau, empiètement qui est, sauf autorisation du propriétaire, constitutif d'une violation du droit de propriété privée.

En effet, les pratiquants de canyonisme ne peuvent pas se prévaloir, à l'instar des kayakistes par exemple, d'un principe de libre circulation sur les cours d'eau non domaniaux. Ils ne peuvent pas davantage se prévaloir d'une servitude de passage le long des berges de ces mêmes cours d'eau (...).

- ◆ La multipropriété des sites de pratique : un canyon est généralement un agrégat de multiples propriétés privées et/ou publiques. L'atomisation du droit de propriété peut compromettre l'aménagement du site, son accessibilité ou encore sa continuité (...).
- ◆ Les risques en termes de sécurité et de trouble à l'ordre public : il est indéniable que l'activité de canyonisme présente des risques pour la sécurité des pratiquants (milieu hostile, techniques particulières, lâchers d'eau, difficultés d'accessibilité, météo, etc.). Il peut exister également, ici ou là, des risques de troubles à l'ordre public liés à l'utilisation du site par d'autres catégories d'usagers, notamment les pêcheurs.

Ces risques justifient l'intervention des autorités de police pour réglementer l'activité... La « judiciarisation » de la vie publique tend au demeurant à systématiser le recours aux mesures de police à caractère sécuritaire (...).

- ◆ La protection de l'environnement : les milieux aquatiques sont considérés comme des milieux sensibles en raison notamment des écosystèmes qu'ils abritent. A cet égard, ils peuvent faire l'objet de mesures réglementaires de protection, générales ou particulières, de nature à restreindre là encore la liberté des pratiquants (...).

Toutes ces contraintes juridiques (droit de propriété, réglementation de police, protection de l'environnement) se sont progressivement exacerbées avec le développement de l'activité (...).

- Il est à noter toutefois que les sports de nature font désormais l'objet d'une reconnaissance législative spécifique :
 - ◆ A travers la loi Voynet du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, qui institue le schéma de services collectifs du sport.
 - ◆ A travers la loi sur le sport du 16 juillet 1984, telle que modifiée en dernier lieu par la loi Buffet du 6 juillet 2000 (Titre III, Les espaces, sites et itinéraires de sports de nature, art. 50-1, 50-2 et 50-3).

Ces deux lois sont favorables au développement des sports de nature. Elles prônent notamment une planification, un aménagement et une gestion concertée des espaces, sites et itinéraires de sports de nature.

- Du point de vue des objectifs, il s'agit plus précisément :
 - ◆ De valoriser et de promouvoir les espaces naturels à vocation sportive dans une perspective de développement économique et touristique des territoires, et de création d'emplois.
 - ◆ De concilier les différents usages des espaces naturels.
 - ◆ De concilier fréquentation du public et préservation de l'environnement.
- Du point de vue opérationnel, il s'agit notamment :
 - ◆ De mettre en place, dans chaque département, des instances de concertation regroupant l'ensemble des acteurs locaux intéressés par les sports de nature (CDESI).
 - ◆ D'établir, dans chaque département, un plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI) (...).

En pratique, la mise en œuvre de ce dispositif pourrait se heurter à un certain nombre d'obstacles : réticence des propriétaires à la création de servitude de passage grevant leurs terrains, question de la prise en charge des aménagements et de l'entretien des sites, problèmes de responsabilité, etc.

Concernant les rapports entre sports de nature et environnement, il faut noter que ceux-ci ne sont pas, a priori, antinomiques. Le principe est que l'exercice et le développement des activités sportives de pleine nature doit prendre en compte et intégrer les exigences de protection de l'environnement (I). Sur le plan juridique, cette prise en compte peut être recherchée à travers différents dispositifs, de nature réglementaire ou conventionnelle (II)

LE PRINCIPE D'UN ACCÈS RAISONNÉ AUX ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

- Le schéma de services collectifs du sport institué par la loi Voynet a récemment été approuvé par décret (Décret du 18 avril 2002).

Ce schéma définit, à l'horizon des vingt prochaines années, « les objectifs de l'État pour développer l'accès aux services, aux équipements, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national en cohérence avec les schémas des espaces naturels et ruraux et favoriser l'intégration sociale des citoyens ».

Parmi les 5 objectifs généraux retenus par le schéma, il en est un qui concerne plus spécialement les sports de nature. Il consiste à valoriser les espaces naturels et ruraux à enjeux sportifs et à en promouvoir un accès raisonné.

Le schéma propose ainsi de reconnaître le droit des sportifs à pratiquer des activités sportives en milieu naturel et la nécessité d'en maîtriser le développement afin de concilier l'apport de ces activités à l'attractivité et au développement économique et social des territoires concernés avec la protection des richesses naturelles. Cet objectif devra tenir compte des orientations définies dans le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux...

Bref, pour le législateur, les sports de nature doivent s'inscrire dans une logique d'aménagement du territoire fondée sur le concept de développement durable (voir à cet égard l'expérience de création et de gestion d'une Unité Touristique de Pleine Nature dans le département de la Lozère, qui s'inscrit parfaitement dans cette logique...).

Rappelons que le concept de développement durable, consacré en 1992 par le sommet de la Terre à Rio, se définit comme un développement « qui permet de répondre aux besoins des générations actuelles, sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre à leur besoins ».

Le développement durable repose sur trois objectifs, auxquels il convient de répondre dans le même temps :

- ◆ L'efficacité économique
 - ◆ La protection de l'environnement
 - ◆ Le bien-être social
- A noter que l'État devrait désormais recentrer ses actions contractualisées et ses moyens d'intervention de façon différenciée, sur les objectifs prioritaires du schéma (dans le cadre notamment des contrats de plan État/région). Les projets développés dans le cadre de l'intercommunalité ou dans le cadre des contrats de pays devaient être privilégiés...

LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LA PRATIQUE DU CANYONISME

Les mesures de protection de l'environnement susceptibles d'influer sur la pratique du canyoning sont nombreuses et variées. Ces mesures peuvent parfois se chevaucher et s'imbriquer sur un même espace.

Ces mesures peuvent trouver leur fondement dans des réglementations d'origine européenne, nationale, ou encore locale. Il peut s'agir de mesures de nature réglementaire ou de mesures de nature conventionnelle, certains dispositifs cumulant des mesures réglementaires et conventionnelles.

- **Les mesures découlant d'une réglementation européenne**

La politique européenne en matière de protection de la nature est aujourd'hui surtout perçue à travers le dispositif « Natura 2000 ».

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit d'un réseau écologique européen, en cours de constitution, destiné à garantir le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Ce réseau regroupe des sites désignés par chacun des États membres en application des directives dites « Oiseaux » de 1979 (Zones de protection spéciale) et surtout « Habitats » de 1992 (Zones spéciales de conservation).

L'objectif de Natura 2000 est de concilier les exigences écologiques avec les exigences économiques, sociales et culturelles. Les sports de nature, comme les autres activités humaines (tourisme, chasse, pêche...), pourront donc en principe continuer à s'exercer sur les sites désignés au titre du réseau européen (sauf si elles sont de nature à porter atteinte à l'intégrité du site).

En France, la démarche retenue pour mettre en oeuvre cet objectif est de nature essentiellement conventionnelle.

Il s'agit d'élaborer, pour chaque site, un document d'objectifs qui doit définir les orientations de gestion et les mesures de conservation, contractuelles et éventuellement réglementaires, à mettre en oeuvre. Ce document est établi sous la responsabilité du préfet de département en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (cf. décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000).

Des contrats individuels de gestion, dits « contrats Natura 2000 », pourront ensuite être conclus entre l'État et les différents titulaires de droits réels ou personnels sur les terrains concernés (communes, agriculteurs, associations, etc.). Ces contrats auront une durée minimum de 5 ans et permettront à leurs titulaires d'être rémunérés pour les travaux et

services destinés à conserver ou rétablir les habitats naturels et les habitats d'espèces qui ont motivé la création du site (cf. décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001, préc.).

Le réseau « Natura 2000 » vient compléter les mesures de protection issues de la réglementation nationale. On notera que même si les activités sportives de nature ne sont pas a priori directement menacées par ce dispositif, il est important que les sports de nature soient représentés au sein des instances de concertation que sont les comités de pilotage...

• Les mesures découlant d'une réglementation nationale

Les mesures de protection issues d'une réglementation nationale sont nombreuses. La plupart figurent désormais dans le code de l'environnement (pour les dispositions législatives tout au moins, les dispositions réglementaires figurant toujours dans le code rural).

Certaines de ces réglementations sont susceptibles de limiter voire de compromettre l'exercice d'activités sportives : parcs nationaux, réserves naturelles, forêt de protection, réserves biologiques, sites classés, etc. (restrictions pouvant concerner la circulation du public et/ou l'aménagement des sites)... Ces réglementations ont exclusivement pour objet la protection du patrimoine naturel, de la faune et de la flore, ce qui explique que certaines activités humaines y soient réglementées, voire dans certains cas interdites.

D'autres réglementations privilégient une protection plus souple, axée sur la conciliation entre développement économique, sociale et culturel des territoires et préservation de l'environnement, autrement dit sur une logique de développement durable. C'est le cas notamment des Parcs naturels régionaux (PNR). Ces derniers sont régis par une Charte, qui définit les orientations et mesures à mettre en œuvre sur le territoire du parc...

La Charte n'a pas valeur réglementaire, mais seulement une valeur contractuelle. Elle engage les collectivités qui l'ont signé. Cependant, des protections réglementaires peuvent toujours être instituées sur le territoire du parc : réserve naturelle, arrêté de protection du biotope, etc.

La protection de l'environnement peut encore s'appuyer sur des dispositifs visant à l'acquisition des espaces naturels (Conservatoire du littoral, Conservatoires régionaux, Espaces naturels sensibles des départements), ou sur des dispositifs de planification (voir par exemple les SDAGE et SAGE établis conformément à la loi sur l'eau).

• Les mesures découlant d'une réglementation locale

Les restrictions à la pratique du canyonisme proviennent aujourd'hui essentiellement des réglementations locales, et notamment des arrêtés préfectoraux.

Le préfet de département dispose en effet d'un pouvoir de police spéciale en matière de protection de l'environnement fondé sur la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement et sur celle du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (C. env., art. L. 110-1 et L. 110-2).

De même, pour ce qui est des milieux aquatiques, le préfet dispose d'une police spéciale qui trouve son fondement dans plusieurs dispositions législatives : les lois de 1976 et 1995 précitées en ce qu'elles concernent l'ensemble des espaces naturels ; la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau dont l'objectif essentiel est d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eaux ; ou encore l'article L. 215-7 du code de l'environnement [ancien art. 103 du code rural] qui vise la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux (Cf. CE 28 juillet 1995, Féd. fr. de canoë-kayak)...

En conclusion

Le droit à la pratique sportive est un droit reconnu.

L'exercice de ce droit doit intégrer un certain nombre de contraintes, dont les contraintes environnementales

Cette conciliation suppose notamment un aménagement et une gestion réfléchie et concertée des espaces naturels à usage sportif et touristique (dans un cadre territorial pertinent qui pourrait être celui des pays).

C'est tout l'enjeu des sports de nature dans les prochaines années...

L'ÉQUIPEMENT EN CANYON

Table ronde du dimanche 3 juin 2002

lieu Mairie Albertacce

Objet: L'équipement en canyon

Rapporteur Bruno Lecomte

Introduction faite par N. Apicella (CTN canyon FFME). Un point sur l'équipement en canyon va servir de base de discussion. Cf. compte rendu de N. Apicella.

Philippe Gaboriaud (GHM) fait un tour d'horizon du type d'équipement en cours à l'île de la Réunion, et insiste au passage sur la nécessité d'existence d'une éthique de la progression en canyon, « au fil de l'eau », et impliquant un type d'équipement particulier cf. compte rendu intervention de P. Gaboriaud.

Après ces deux interventions, le débat est ouvert:

Intervention de B. Lopez (Guide espagnol) qui insiste sur la nécessité d'une philosophie et d'une éthique de la discipline qui nous concerne. Cette éthique concerne bien entendu l'équipement mais aussi tout les autres aspects. En Espagne Sierra de Guara en particulier, il existe une commission formé de représentants des professionnels qui équipe et vérifie les canyons majeurs. Pour cette raison, en Espagne, il est possible de mettre en cause la responsabilité de l'équipeur en cas de défaillance des points posés.

Cette responsabilité de l'équipeur en tant que maître d'ouvrage a suscité de nombreuses réactions:

Jacques Vandame du CD FFME Ardèche rappelle que le matériel utilisé dans l'équipement systématisé en escalade comme en canyon découle du BTP. En Ardèche, département précurseur dans le développement de site d'escalade normalisé dans les années 80, les instances fédérales en charge des dossiers d'aménagement de sites se trouvent confrontées au problème du vieillissement des scellements à la résine et scellements secs.

Les premiers résultats de tests à l'arrachement de broches résinées semblent inquiétants. Une première analyse du mode d'utilisation usuel en équipement escalade et de la fiche technique de la colle utilisée (sika 31 à cette époque) fait apparaître que le diamètre de perçage n'était pas suffisant. Broche de 12 et perçage à 14, pas assez de volume de colle. Il aurait peut être fallu un perçage à 16.

Norbert Apicella: Les normes AFNOR (à l'étude) sur l'équipement pourraient donner un cadre technique plus formel à l'équipement.

Michel Hernandez membre du CSC FFME soulève le problème des conventions canyons FFME. Comment prendre en charge un équipement en canyon (qui s'use plus qu'en escalade) si on n'arrive pas pour l'instant à avoir une certitude quant à la longévité des points placés ?

Philippe Gaboriaud insiste sur l'intérêt des têtes d'ancrage composées d'un abalakof en diamètre 12 ou 14 (utilisable uniquement en roche saine et homogène) doublant un ancrage avec anneaux articulés.

Thierry Cucherat membre du CSC FFME fait remarquer que le remplacement d'un scellement sec est plus facile à faire que le remplacement d'un scellement résiné. La nécessité de penser à l'usure, donc au remplacement des points d'assurage, nous impose de placer des scellements secs. L'abalakof servant de point de secours si il y a détérioration du relais.

Paul André Aquaviva membre du CSC FFME rappelle qu'il faut garder le plus possible de canyons de type terrain d'aventure (TA), afin de préserver les espaces de liberté. Il revient sur un point important de l'équipement: les mains courantes. Il serait pour une mise en place permanente de ce type d'aménagement dans les canyons fréquentés.

Philippe Oliver président du CSC FFME fait remarquer que le débat sur la présence ou non de mains courantes est d'actualité. Ce qui est entendu c'est le doublage des points en début et fin de main courantes.

Quelqu'un fait remarquer que le doublage des points de mains courantes peut prêter à confusion avec ceux d'une tête de rappel.

Otal Patricia fait remarquer qu'il sera difficile de dire non au mains courantes permanentes car elle facilitent l'utilisation professionnelle de certains canyons à la fréquentation importante (exemple Llech, canyons de la sierra Guara). De plus elles sont un élément de sécurité en cas d'équipement de certain canyons (exemple canyons ayant des vasques sans eaux très profondes à certains moments.

Pierre Henri. Paillason DTN FFME : la FFME par sa délégation a le devoir de se pencher sur la pratique de la discipline, et de donner des recommandations. Le problème du vieillissement des main courantes en canyon est un sujet à l'ordre du jour. Il ne pourra pas être réglé sans passer par la formation des pratiquants. La pose de mains courantes demande une forte technicité. PHP propose de ne plus poser de main courantes (et de laisser leur pose à la charge de chaque pratiquant) pour éviter d'en être responsable. Il est appuyé en cela par P. Gaboriaud qui rencontre fréquemment ce problème de main courante dans les canyons réunionnais où le vieillissement de l'équipement est très important du fait des crues.

Franck Lagarde (juriste FFME) place le problème de l'aménagement concerté, normalisé avec son corollaire la responsabilisation des équipiers, des financeurs, des commanditaires et différents protagonistes de l'aménagement. Aménager un site c'est délibérément choisir d'endosser certaines responsabilités. C'est pour cela que tout projet d'aménagement de sites naturels doit être concerté afin de clarifier les niveaux de responsabilités potentielles.

ANNEXE 1

EQUIPEMENT

**Synthèse de travaux entre La DDJS 04, la Fédération Française de Spéléologie, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en Mairie de Moustiers pour le ré-équipement des canyons du 04.
Rapporteur Norbert APICELLA**

Suite à la réunion du 7 mai 2002 en Mairie de Moustier (04), avec la DDJS 04, la DRJS Paca, le CG 04, le CDT, la FFME et la FFS voici quelques relevés de « conclusion ».
Ces premières conclusions vont servir de base à la table ronde « équipement » lors du Rassemblement International Canyonisme en Corse du 31 mai au 1^{er} juin 2002.

Nous rappelons que l'équipement doit s'envisager en fonction de choix liés à :

L'éthique (reste un sport de pleine nature et jamais une via ferrata + respect de l'environnement)

Condition du canyon avec milieu changeant (crues, ...)

Types de pratiquants et ses attentes (clubs, professionnels, individuels, formateurs....)

Type de canyon : classification

CLASSIFICATION :

Il y a plusieurs façons de considérer un canyon. Et donc d'équiper ou ne pas équiper.

Canyon :

- de terrain d'aventure
- ludique et/ou sportif
- de formation

Seuls les 2 derniers types seront sujets à discussion en ce qui concerne son équipement et sa gestion ...

LES TYPES DE POINTS ET D'EQUIPEMENT POSES :

La référence, pour l'instant, reste ce qui se fait en escalade, avec une préférence pour les scellements, le tout en inox.

D'une façon générale, dans les endroits où il peut y avoir le passage de l'eau (et autre) tout équipement mobile restant en place est à éviter (chaîne, maillons, mains courantes).

Les points doivent être le plus à l'abri possible. Il faut aussi envisager qu'on puisse les enlever plus tard (percer suffisamment pour ré-enfoncer un goujon ... mettre un scellement type tige « tendeur » à 1 seul point (pas de U ou bis n°2)).

2 points par rappel (début de verticale), 2 points par départ et arrivée de main courante.

Si pas de mouvement d'eau sur les points on peut concevoir des chaînes (sur mesure avec maillons rapide inox « fil de 8 ») ou seulement des maillons rapides directement sur les points du haut, l'œil de ces points étant collé horizontalement (pour le positionnement correct du maillon).

L'idée de mettre des maillons rapides (quand c'est possible) sert à réagir facilement et rapidement à l'usure due aux cordes (entretien sans rééquiper).

LES MAINS COURANTES :

Pas de main courantes en place à demeure. Seulement des points pour en installer une provisoire (pendant la pratique et sous la responsabilité des pratiquants).

LA CONCEPTION DE L'EQUIPEMENT :

L'idée est de prévoir un double équipement. 1 rive droite et 1 rive gauche. Avec (on en profite) 2 styles différents :

hors d'eau (pouvant servir aussi pour les secours)

sous la flotte (pour le fun et le sport ...)

Sans oublier que dans ce contexte intervient la « lutte » contre les frottements et le « confort » d'utilisation.

ENTRETIEN :

1 visite annuelle de vérification / entretien.

Au coup par coup en fonction des besoins et / ou incidents signalés au correspondant / référant cité dans la convention et/ou la signalétique.

ADDITIF AU R-I-C EN CORSE.

Evolutions possibles :

Un travail sur les **normes** (afnor) va être entrepris.

Pour les **déviations**, l'idée de points en forme de « crochets » est avancée (un peu comme dans certaines via ferrata, pour passer la corde sans mousquetonner ...)

Pour les **ancrages exposés aux mouvements d'eau** (pouvant être important : crue ...) de nouveaux types d'ancrage sont envisagés :

- en creux (« en-roché », à l'intérieur du rocher ..)
- profilé
- articulé
- « abalakov » (diamètre de 14 ou 12)

Ces idées restent à expérimenter et tester

Pour les canyons **terrains d'aventure ou d'exploration**, il est évoqué d'utiliser au maximum les ancrages naturels, sinon des goujons de 8 ou encore le système « abalakov ». Les rappels, de préférence seront < ou = à 50 m.

ANNEXE 2 :

L'EQUIPEMENT

**L'équipement en canyon, selon l'expérience du Comité Régional FFME de la Réunion,
Philippe GABORIAUD**

LES ANCRAGES

Sécurité de base concernant un relais :

Cela concerne le départ de rappel ou de main courante, l'arrivée de rappel guidé ou de main courante

- Deux points minimum
- Résistance au minimum égale aux ancrages utilisés en spéléo (1200 kg)

Efficacité et de maniabilité :

C'est la forme et le « design » des ancrages qui vont permettre de remplir ces fonctions :

- Favoriser un bon glissement de la corde sur l'ancrage dans les opérations de ravalage de la corde (taille et diamètre du maillon ou de l'anneau).
- Limiter le frottement entre la corde et le rocher (orientation de l'anneau par rapport au rocher : on préférera les maillons et anneaux positionnés perpendiculairement au rocher, surélévation de l'anneau pour limiter le contact entre corde et rocher).
- Offrir un confort d'utilisation dans les phases d'installation et dans le franchissement, notamment quand il s'agit d'un groupe (diamètre de l'œil de l'anneau offrant la possibilité de connecter plusieurs mousquetons sur le même ancrage.).
- Permettre le montage de techniques spécifiques (rappel débrayable sur huit en butée sur l'ancrage ou le coincement d'un nœud de raboutage en butée sur l'ancrage pour un rappel guidé...)

Résistance au ragage

Le frottement répétitif des cordes de rappel sur un ancrage peut, à long terme, user ce dernier.

- Un anneau mobile évite la concentration de l'usure sur un seul point.
- Le maillon doit être interchangeable afin d'être remplacé en cas d'usure
- Le maillon ou l'anneau doit être constitué d'un alliage résistant au frottement nylon/métal

Réutilisation d'un emplacement d'ancrage

Les choix d'emplacement pour la pose des ancrages en canyon sont souvent limités à une zone rocheuse restreinte, notamment au départ d'un rappel. Il est donc souhaitable, en cas de dégradation d'un ancrage, de pouvoir réutiliser l'emplacement initial.

- L'ancrage ne devrait pas « attaquer » le support rocheux quand il est malmené par une crue (on constate que les tiges filetées des goujons peuvent dans certains cas meuler le trou dans lequel elles sont logées). Le « design » de la partie visible de l'ancrage peut limiter cet effet d'usure.
- L'ancrage devrait pouvoir être extrait ou détruit en cas de remplacement sans abîmer le support rocheux

Remplacement en urgence

Certains ancrages en canyon (dans les étroitures notamment) sont susceptibles d'être très sévèrement endommagé (crue, chute de pierre) et de devenir inutilisable. En l'état de l'art, les pratiquants se munissent d'une trousse à spits et d'un tamponnoir pour remplacer au pied levé un ancrage défectueux. Cette opération de forage manuel du rocher est pénible et prend du temps. En cas de situation critique, le remplacement d'un ancrage en grande urgence est impossible.

- Un emplacement d'ancrage détruit devrait être réutilisable dans l'urgence : c'est possible avec l'Abalakov (il suffit d'avoir une réserve de cordelette de diamètre réduit -5 ou 6 mm- et une petite tige de fer crochetante à son extrémité).
- Un ou deux trous percés à proximité de certains relais particulièrement exposés permettraient une pose instantanée d'ancrages de secours :
 - ◆ Pour goujons de diamètre 8 x 50mm (dans ce cas en percera profond pour pouvoir chasser le goujon en fond de trou et réutiliser le trou)
 - ◆ Pour Abalakov

Protection aux crues et chutes de pierres

La partie visible d'un ancrage classique est exposée aux crues et aux chutes de pierres. De nombreux ancrages sont parfois écrasés ou malmenés dans certains canyons.

- La forme de l'ancrage peut limiter ce problème : les anneaux articulés de type « Ring » (Fixe ou Kong par exemple) épousent au plus près le profil du rocher et offrent une moindre surface de résistance à l'écoulement d'une crue. Une autre solution est possible avec l'Abalakov qui lui aussi offrent une faible surface de résistance à l'écoulement d'une crue et qui bénéficie d'une certaine « souplesse » de sa partie externe, propice à son maintien en l'état malgré une forte pression d'eau.
- L'ancrage entièrement enfouit dans la masse rocheuse n'offre aucune prise aux crues : sa protection est maximale. On peut le réaliser de préférence avec des broches classiques de type Petzl (collinox) ou des broches à sceller avec anneau articulé (cette dernière solution limite la quantité de rocher à « sculpter »). Ce type d'équipement se fonde dans la masse, il est donc discret. Ce type d'équipement fonctionne pour des rappels courts quand la corde est

passée directement dans deux ancrages non reliés (côte à côte ou aligné verticalement), en effet cette configuration a tendance à générer un frottement corde/rocher au niveau du relais. Quand ces types d'ancrages sont reliés (par une cordelette, une chaîne ou un câble), on limite le frottement. L'élément qui relie les points d'ancrages reste malgré tout exposé aux crues.

AGENCEMENT D'UN RELAIS

En canyon différentes configurations de relais sont utilisables. Chacune d'elles offre ces avantages et ces inconvénients.

Relais avec deux points non reliés

Cette configuration nécessite deux anneaux ou un maillon rapide sur chaque point. La corde est passée dans les deux points. Ce système est inviolable quand on utilise des broches. Il se combine bien avec « l'enfouissement » de chaque point. Le fait de passer la corde dans deux points crée des frottements supplémentaires et limite ce montage à des rappels courts (moins de 30 m).

Les placements des points sont :

- Sur la même ligne horizontale : (inconvénient en rappel : il vrille les cordes et génère un frottement conséquent).
- Sur la même ligne verticale : (moins de frottements)
- Désaxés

Relais avec deux points reliés

Méthode plus coûteuse mais plus confortable d'utilisation que la précédente car elle facilite le ravalage de la corde. Elle est aussi plus simple d'utilisation pour des novices.

Les éléments qui constituent la jonction entre les ancrages sont autant de matériels supplémentaires exposés aux crues et chutes de pierres potentiels (sauf avec des Abalakov).

Les éléments de jonction sont constitués :

- de bouts de corde classique : ils vieillissent mal et doivent être souvent remplacés (il est possible d'allonger leur durée de vie en gagnant cette corde avec de la sangle tubulaire : mois d'exposition aux UV). Le remplacement de cette corde de jonction reste cependant à l'appréciation du pratiquant...
- de cordelette en Spectra : encore mal connu des utilisateurs malgré son excellente résistance
- de chaîne ou de câble : fiables dans le temps mais parfois volés (il faut verrouiller les maillons de jonction ou les serre-câbles). Ces systèmes peuvent se remplacer assez facilement. Les câbles peuvent être habillés de gaine thermo-soudée.

Les ancrages Abalakov ne nécessitent pas d'élément de jonction autre que l'anneau ou le maillon rapide de descente de rappel (pour un montage en ligne verticale il suffit d'avoir,

pour le point haut, une cordelette ou un câble dont la longueur est ajustée au niveau du point bas)

Le troisième point

Pour la pratique en groupe, il peut être intéressant d'ajouter, notamment au départ de certains rappels, un point d'ancrage supplémentaire qui permet au cadre de se décaler afin de faciliter la circulation du groupe au niveau du relais.

Les relais à double fonctions

Certains relais ont une double fonction, ils se situent à l'arrivée d'une main courante et au départ d'un rappel. Quand il s'agit d'une main courante tendue, le relais est souvent sollicité en traction dans deux directions différentes.

Dans ce cas les points d'ancrages peuvent être sollicités de façon inadaptée (traction latérale notamment), le ou les mousquetons de connexion de la main courante viennent se placer en porte à faux.

L'ajout d'un ancrage orienté dans le sens de la traction de la main courante peut palier à cet inconvénient.

L'Abalakov, quant à lui, semble bien s'adapter à une traction dans deux axes différents.

EMPLACEMENTS DES RELAIS

A la différence de la descente sur corde en escalade ou en spéléologie, les franchissements verticaux sur cordes sont étroitement liés aux contraintes du milieu canyon mais aussi à l'intérêt sportif de cette activité.

Protection du relais

Chaque fois que c'est possible, le relais doit être placé dans une zone protégée de l'impact direct d'une crue. Ce positionnement exige une bonne lecture de la trajectoire des crues sur les parois du canyon.

Réduction des frottements

Chaque fois que c'est possible, le relais sera placé de telle façon à éliminer les frottements des cordes de progression tout particulièrement les relais en tête de rappel et les relais de départ et d'arrivée de rappel guidé.

Néanmoins un relais qui engendre des frottements sur la trajectoire d'un rappel ne pose pas systématiquement des problèmes dans la mesure où il existe toute une gamme de techniques applicables à la résolution des frottements de la corde sur le rocher (Relais décalé, déviation, protèges cordes, rappel guidé...)

Confort d'utilisation

La proximité d'une terrasse ou d'une marche naturelle offre un stationnement au relais plus aisé pour les utilisateurs, notamment les débutants et les groupes, mais aussi pour les relais en paroi.

La facilité d'accès au relais

Certains emplacements de relais difficilement accessibles – en escalade ou décalé en plein gaz ou en dévers - ne sont pas praticables par tous. Dans les canyons faciles ils ne doivent pas être la seule alternative.

Trajectoire du rappel

L'emplacement du relais conditionne la trajectoire d'évolution, spécialement pour la descente en rappel. C'est un point particulièrement important dans le choix de l'emplacement.

La trajectoire d'évolution confère au canyonisme son caractère sportif.

- **La trajectoire au fil de l'eau**

Elle caractérise l'aspect le plus sportif de cette activité :

La difficulté du déplacement et la prise de risque qu'il engendre nécessite un savoir faire spécifique. Dans cette optique le choix de l'emplacement du relais est conditionné par la possibilité d'une trajectoire au fil de l'eau.

Cette trajectoire au fil de l'eau s'entend à la fois en progression verticale mais aussi dans les mouvements d'eau horizontaux, incluant les bassins d'arrivée des cascades. A cette effet, le choix d'une suite d'emplacement de relais incitera à « coller » au plus près de la difficulté.

- **La trajectoire d'évitement de l'eau**

Elle offre une solution de franchissement moins technique et moins engagée. Elle peut être utile quand le débit est jugé trop important.

Dans certains canyons particulièrement difficiles (Cap Blanc à la Réunion), ce type de trajectoire n'a pas lieu d'être car il dévalorise le caractère obligatoire de l'engagement et de la difficulté. De plus un tel équipement dans ce type de canyon peut avoir un effet incitateur désastreux pour des pratiquants peu aguerris.

Dans les canyons faciles ou classiques les trajectoires d'évitement doivent être équipées et cohabiter avec les trajectoires au fil de l'eau.

Dédoublement des relais

Outre la possibilité d'avoir une trajectoire au fil de l'eau et une trajectoire d'évitement pour un même franchissement, il est parfois utile de mettre en place un itinéraire de « délestage » dans les canyons les plus fréquentés (un équipement rive gauche et un équipement rive droite par exemple).

Espacement des relais en paroi

Pour limiter le transport d'un métrage et d'un poids excessif de corde dans un canyon et pour ne pas réduire l'accès à certains canyons à un simple problème de longueur de corde disponible il est souhaitable de tendre vers un espacement des relais qui n'excède pas 50 m (ou 60 m ?). A cette effet on fractionnera (quand c'est possible) les relais en paroi en respectant cette fourchette.

LE RELAIS IDEAL EXISTE T- IL ?

Les principes évoqués concernant les ancrages et les emplacements de relais sont parfois contradictoires. Actuellement il semble difficile de proposer un équipement idéal et les discussions et expérimentations sur ce sujet doivent continuer. Quoi qu'il en soit des pistes intéressantes comme les ancrages de type Abalakov et les ancrages « enfouis » retiennent tout particulièrement notre attention car ils semblent offrir des solutions fiables pour l'avenir.

AUTRES ANCRAGES

A l'exception des déviations et d'éventuels réducteurs de frottement (et de ligne d'ancrages d'échappatoires ?) il ne devrait pas y avoir d'autres équipements de progression en canyon que des relais, pour des raisons de sécurité (usure des cordes de main courante fixe) et pour le respect du principe de discrétion des aménagements dans un milieu naturel tel que le canyon.

On rappellera ici qu'un canyon n'est pas une Via-ferrata et qu'un « sur - aménagement » attire fatalement des pratiquants manquant d'autonomie.

On insistera ici sur la nécessité d'informer le public que le canyon n'est pas un « aqualand » et que la FFME, le CAF, la FFS, des organismes comme l'UCPA ainsi que certains professionnels dispensent des formations pour apprendre à évoluer en autonomie dans les canyons.

Les déviations

Leur rôle principal est de réduire d'éventuels frottement.

Une conception fonctionnelle est à l'étude pour éviter les manœuvres laborieuses que ce type d'ancrage oblige à l'heure actuelle. Il s'agit d'une sorte de crochet semi-ouvert qui simplifie la connexion à la déviation.

Les réducteurs de frottement

Il s'agit d'une pièce métallique fixée à demeure sur laquelle s'appuie la corde à l'endroit d'un frottement significatif. Ce réducteur de frottement n'est pas encore parfaitement opérationnel. On l'utilisera avec modération.

CLASSIFICATION DES CANYONS

L'équipement d'un canyon dépend étroitement de la configuration de ce dernier mais aussi de sa fréquentation, de son accessibilité, de sa difficulté.

Etablir une classification permet une meilleure lisibilité pour les pratiquants.

Les critères de classification peuvent dépendre de caractéristiques physiques du canyon (approche, durée, isolement, engagement, exposition aux crues, débit moyen) mais aussi de ce que l'on fait dans ce canyon (initiation, sportif, etc) et enfin de la façon dont ce canyon est équipé (difficulté de franchissement, accès au relais, type d'ancrage en places, etc).

On retiendra actuellement deux grandes classifications

- Le canyon d'initiation ou sportif (très fréquenté) : équipement fiable.
- Le canyon terrain d'aventure : équipement minimaliste

Le terrain d'aventure

L'équipement minimaliste en canyon terrain d'aventure est une conception de l'équipement qui doit être respectée. L'équipement minimaliste marque la différence avec les canyons d'initiation ou sportifs suréquipés. En terrain d'aventure, on valorisera les équipements naturels (arbres, blocs et becquets rocheux) et les franchissements ne nécessitant pas la pose d'ancrages à demeure (désescalade, saut)

L'exploration

Durant l'exploration d'un nouveau canyon, l'équipement en place a pour objet l'efficacité du franchissement. Des ancrages spéciaux seront souvent utilisés : goujons de 8mm de diamètre, plaquettes ultra-légères en aluminium, etc... L'équipement posé en exploration ne peut être considéré comme définitif en ce qui concerne la qualité des ancrages qui ont pour seul but le franchissement de l'équipe d'exploration.

Le choix des emplacements de relais peut faire l'objet d'un débat. Le choix des trajectoires déterminées par l'ouvreur est une œuvre de l'esprit, elle traduit un cheminement qui est une interprétation du terrain, elle induit une difficulté. A l'image de l'ouverture d'une voie en escalade ou en alpinisme, ce choix doit-il être respecté par d'éventuels rééquipateurs ?

De façon plus générale, un même canyon peut-il et doit-il avoir plusieurs « voies » de descente? Question à la fois d'intérêt pratique (surfréquentation), sportif (choix de la difficulté), éthique (tout les canyons doivent ils être accessibles à tous).

PROCESSUS DE SURFREQUENTATION

Peu de régions à canyons échappent au fléau de la surfréquentation de certains parcours. Il s'agit des canyons « casse-croûte » qui font vivre les professionnels de cette activité. Ici la logique économique l'emporte sur tout le reste. On assiste à des processions de groupes hurlants, agglutinés par dizaines à chaque relais : Image navrante de notre activité de pleine nature.

Les nuisances de cette surfréquentation mettent parfois en péril les parcours : interdictions et restrictions répondent à ces excès.

L'ombre de catastrophes impliquant des groupes entiers plane sur l'activité et nuisent à son image : les préfets sortent les parapluies à la moindre alerte.



Tout est bon pour facilité le « transport » de groupe toujours plus nombreux : le suréquipement fleurit avec ses cortèges de suréquipement et de cordes fixes...
Quelle position une fédération délégataire mais aussi les syndicats professionnels et les services de secours doivent ils adopter face à de tels enjeux ?